



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 10 mars 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 février 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ferme éolienne de TETERCHEN

57220 Teterchen

Références : TETERCHEN_FERME-EOLIENNE-TETERCHEN_2025-03-10_RAPVI_APE_01205
Code AIOT : 0006209261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 février 2025 dans l'établissement Ferme éolienne de TETERCHEN implanté 57220 Téterchen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'un contrôle inopiné portant sur le respect du plan de bridage statique de l'ensemble du parc constitué de 6 éoliennes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme éolienne de TETERCHEN
- 57220 Téterchen
- Code AIOT : 0006209261
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société FERME ÉOLIENNE DE TETERCHEN (qui appartient au groupe ERG) exploite un parc éolien sur la commune de Téterchen (57). Ce parc, constitué de 6 éoliennes de type SENVION (diamètre du rotor de 77 mètres), d'une hauteur en bout de pale de 123,5 mètres, a été mis en service le 13 janvier 2005. Ces éoliennes sont implantées sous la forme d'un bouquet en milieu forestier/lisière (éoliennes E5 et E6) et en zone de cultures (éoliennes E1 à E4).

Les activités du site sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-114 du 20 juin 2022 imposant des mesures visant à réduire l'impact du parc éolien de Téterchen sur le

Milan royal lors de ses périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale est applicable à l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bridage en faveur du milan royal	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.2 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté que, sur la période observée, les horaires de bridage en faveur de l'avifaune étaient respectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bridage en faveur du milan royal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.2 (partiel)
Thème(s) : Autre, Bridage en période de migration
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un bridage (arrêt des machines) sur le parc éolien de Téterchen, pour prévenir les collisions de Milan royaux en migration vis-à-vis des éoliennes. Ce bridage est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes durant les périodes de migration des Milans royaux et d'éviter leur mortalité. Cette mesure s'applique entre 9 heures et 15 heures, sur chacune des éoliennes, du 1 ^{er} février au 20 mars [...]
Constats : Le 24 février 2025, en période d'applicabilité du bridage statique susvisé, l'inspection s'est rendue à deux reprises au niveau du chemin d'accès du parc depuis la D954. Elle a constaté les éléments suivants : • à 8h45, soit hors des horaires du bridage susvisé, l'ensemble des éoliennes du parc fonctionnait ; • à 12h10, soit durant les horaires du bridage susvisé, l'ensemble des éoliennes dudit parc était arrêté. Au regard de ces éléments, l'inspection constate que, sur la période observée, les horaires de bridage en faveur de l'avifaune étaient respectés.
Type de suites proposées : Sans suite